

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-251

PROJET DE LOI C-251

An Act to amend the Customs Act and the
Customs Tariff (forced labour and child
labour)

Loi modifiant la Loi sur les douanes et le
Tarif des douanes (travail forcé et travail des
enfants)

FIRST READING, OCTOBER 21, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2025

MR. SAVARD-TREMBLAY

M. SAVARD-TREMBLAY

SUMMARY

This enactment amends the *Customs Act* to require customs officers to detain certain goods until they are satisfied that the goods are not goods the importation of which is prohibited. It also amends the *Customs Tariff* to establish a presumption that goods from certain areas or entities were mined, manufactured or produced wholly or in part by forced labour or child labour.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les douanes* pour exiger que les agents des douanes retiennent certaines marchandises jusqu'à ce qu'ils soient convaincus qu'il ne s'agit pas de marchandises dont l'importation est interdite. Il modifie aussi le *Tarif des douanes* afin d'établir une présomption selon laquelle les articles qui proviennent de certaines régions ou entités ont été extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, en ayant recours au travail forcé ou au travail des enfants.

BILL C-251

An Act to amend the Customs Act and the Customs Tariff (forced labour and child labour)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

1 Section 101 of the *Customs Act* is renumbered as subsection 101(1) and is amended by adding the following: 5

Designated country or area or listed entity

(2) In respect of goods referred to in subsection 136.1(2) of the *Customs Tariff*, the officer shall detain the goods until the officer is satisfied that the goods are not goods the importation of which is prohibited by section 136 of the *Customs Tariff*. 10

1997, c. 36

Customs Tariff

2 Subsection 132(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following after paragraph (m):

- | | |
|---|----|
| (m.1) for the purposes of section 136.1, regulating | 15 |
| (i) the supply chain tracing to be performed and supply management measures to be taken, | |
| (ii) the procedure and time limits for the certification required, | |
| (iii) the diligence required of importers, and | 20 |
| (iv) the information to be provided, the time limits | |

PROJET DE LOI C-251

Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes (travail forcé et travail des enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

1 L'article 101 de la *Loi sur les douanes* devient le paragraphe 101(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Pays et régions désignés et entités nommées

(2) Dans le cas des marchandises visées au paragraphe 136.1(2) du *Tarif des douanes*, l'agent retient les marchandises jusqu'à ce qu'il constate qu'il ne s'agit pas de marchandises dont l'importation est interdite par l'article 136 du *Tarif des douanes*. 10

1997, ch. 36

Tarif des douanes

2 Le paragraphe 132(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- | | |
|--|----|
| m.1) pour l'application de l'article 136.1, régir : | 15 |
| (i) les suivis à effectuer relativement aux chaînes d'approvisionnement et les mesures à prendre quant à la gestion des approvisionnements, | |
| (ii) la procédure et les délais concernant la certification requise, | 20 |
| (iii) la diligence requise de la part des importateurs, | |

for providing it and the manner in which it is to be provided;

3 The Act is amended by adding the following after section 136:

Definitions

136.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 136.2.

child labour has the same meaning as in section 2 of the *Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act*. (*travail des enfants*)

entity has the same meaning as in section 2 of the *Special Economic Measures Act*. (*entité*)

forced labour has the same meaning as in section 2 of the *Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act*. (*travail forcé*)

Prohibited imports — presumption

(2) For the purposes of section 136, goods that are mined, manufactured or produced wholly or in part in a country or area designated as a subject of concern under section 136.2 or by an entity listed under subsection 136.3(1) are deemed to be goods of tariff item No. 9897.00.00 under the description of goods mined, manufactured or produced wholly or in part by forced labour or child labour.

Rebuttable presumption

(3) The presumption established by subsection (2) is rebutted if

(a) the importer demonstrates to a customs officer that they have performed the prescribed supply chain monitoring and taken the prescribed supply management measures;

(b) the importer provides the officer with any prescribed certification or information;

(c) the importer demonstrates to the officer that they have exercised all due diligence, as prescribed, to ensure the goods are not goods mined, manufactured or produced in whole or in part by forced labour or child labour; and

(d) the officer is satisfied that the goods are not goods of tariff item No. 9897.00.00 under the description of

(iv) les renseignements qui doivent être fournis, ainsi que le délai et la manière selon lesquels ils doivent l'être;

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 136, de ce qui suit :

Définitions

136.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 136.2.

entité S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. (*entity*)

travail des enfants S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. (*child labour*)

travail forcé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. (*forced labour*)

Importation prohibée — présomption

(2) Pour l'application de l'article 136, les articles qui sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, dans un pays ou une région désignés comme étant un sujet de préoccupation au titre de l'article 136.2 ou par une entité figurant sur la liste établie au titre du paragraphe 136.3(1) sont réputés être des marchandises du n° tarifaire 9897.00.00 à titre d'articles extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Présomption réfutable

(3) Cette présomption est réfutée si, à la fois :

a) l'importateur démontre à un agent des douanes qu'il a effectué les suivis et pris les mesures réglementaires relativement aux chaînes d'approvisionnement et à la gestion des approvisionnements;

b) il fournit à l'agent toute certification ou tout renseignement réglementaires;

c) il démontre à l'agent qu'il a fait preuve de la diligence voulue, conformément aux règlements, pour s'assurer que les marchandises ne sont pas des articles extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants;

d) l'agent est convaincu que les articles ne sont pas des marchandises du n° tarifaire 9897.00.00 à titre d'articles extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en

goods mined, manufactured or produced wholly or in part by forced labour or child labour.

Designation — country or area

136.2 The Governor in Council may, by order, designate a country or area as a subject of concern if, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, made after consultation with the Minister of Labour, the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that, in that country or area, goods are mined, manufactured or produced wholly or in part by forced labour or child labour.

Establishment of list

136.3 (1) The Governor in Council may, by order, establish a list on which the Governor in Council may place the name of any entity if, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity mines, manufactures or produces goods wholly or in part using forced labour or child labour.

Amendment of list

(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may, by order,

(a) change the name of an entity on the list or add to the list any other name by which the entity may also be or have been known if the Minister has reasonable grounds to believe that a listed entity is using or has used a name that is not on the list;

(b) delete from the list any other name by which a listed entity may also have been known if the entity no longer uses that name; and

(c) delete an entity from the list if the Minister is satisfied that the entity no longer mines, manufactures or produces goods wholly or in part using forced labour or child labour.

Regular review of list

(3) Five years after the day on which an entity is listed and every five years after that, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness must decide whether there are still reasonable grounds, under subsection (1), for listing the entity and must recommend to the Governor in Council whether the entity should remain listed.

partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Désignation — pays et régions

136.2 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un pays ou une région comme étant un sujet de préoccupation, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile après que ce dernier ait consulté le ministre du Travail, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des articles sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ce pays ou cette région.

Établissement d'une liste

136.3 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir une liste sur laquelle il inscrit le nom de toute entité à l'égard de laquelle il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle extrait, fabrique ou produit des articles, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Modification de la liste

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, par arrêté :

a) modifier le nom inscrit sur la liste à l'égard d'une entité ou ajouter à la liste tout autre nom sous lequel l'entité peut aussi être ou avoir été connue, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité inscrite utilise ou a utilisé un nom ne figurant pas sur la liste;

b) radier de la liste un nom sous lequel une entité inscrite peut aussi avoir été connue, si l'entité n'utilise plus ce nom;

c) radier une entité de la liste, s'il est convaincu que l'entité n'extrait, ne fabrique ou ne produit plus d'articles, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Examen périodique de la liste

(3) Cinq ans après l'inscription d'une entité sur la liste et tous les cinq ans par la suite, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile décide s'il existe toujours des motifs raisonnables, aux termes du paragraphe (1), justifiant son inscription et recommande au gouverneur en conseil que l'entité reste inscrite sur la liste ou en soit radiée.